



N° D.2021-007 du 8 janvier 2021

## Arrêté portant ouvertures progressives des établissements sportifs COVID 19

Le Maire de la commune Ruaudin,  
Vu le code Générales des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2,  
Vu le ministre des solidarités et de la santé,  
Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-2,  
Considérant le pouvoir de police du maire en matière de salubrité publique,  
Considérant le pouvoir de police du maire de compléter les règles générales d'hygiène et les mesures propres à préserver la santé de la population, notamment en matière de prévention des maladies transmissibles, par arrêté du maire en vue d'édicter des dispositions particulières pour assurer la protection de la santé publique dans la commune de Ruaudin,  
Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion,  
Considérant que les mesures nationales visant à limiter les risques de la propagation du virus coronavirus (covid-19),  
Considérant le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19, dans le cadre de l'état d'urgence,  
Considérant les annonces des ministres de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des sports et Déléguée chargée des Sports du 11 décembre 2020,  
Considérant l'arrêté municipal D 2020-135 du 15 décembre 2020 portant ouvertures sur les établissements sportifs de plein air jusqu'au 10 janvier 2021,

### ARRETE

**Article I : Pour la pratique sportive des mineurs en plein air** ne sera plus limitée ni en durée ni en périmètre, mais devra s'effectuer dans des horaires du couvre-feu (retour au domicile au plus tard à 20h). Seule une pratique sans proximité avec les autres sportifs est autorisée, ce qui exclut les pratiques sportives avec contact,

Les rassemblements demeurent limités à plus de 6 personnes dans l'espace public sauf si l'activité est encadrée par un éducateur sportif diplômé,

- Sont ouverts : les stades de foot de La Noue, La Vallée, La Papinière
- Sont ouverts les courts de tennis extérieurs

**Les vestiaires collectifs sont fermés**

**Article II : Pour la pratique sportive des mineurs en salles couvertes** ne sera plus limitée ni en durée ni en périmètre, mais devra s'effectuer dans des horaires du couvre-feu (retour au domicile au plus tard à 20h).

Seule une pratique sans proximité avec les autres sportifs est autorisée, ce qui exclut les pratiques sportives avec contact,

Les rassemblements demeurent limités à plus de 6 personnes dans l'espace public sauf si l'activité est encadrée par un éducateur sportif diplômé,

- Sont ouverts :
- Les cours de tennis couverts
- Le gymnase
- La salle de la Papinière
- La salle polyvalente pour les activités sportives
- Les locaux culturels
- Salle de DOJO

**Les vestiaires collectifs sont fermés**

**Les présidents des associations devront faire respecter et appliquer leurs protocoles sanitaires en vigueur qui devront être déposés en mairie pour signature de Madame Le Maire.**

**Article III** : **Pour la pratique sportive des majeurs, dans l'espaces public**, la pratique auto-organisée comme encadrée par un club ou une association reste possible dans le respect du couvre-feu (retour au domicile 20h maximum) et dans la limite de 6 personnes (y compris si l'activité est encadrée par un éducateur diplômé),

- Sont ouverts : les stades de foot de La Noue, La Vallée, La Papinière
- Sont ouverts les courts de tennis extérieurs

**Les vestiaires collectifs sont fermés**

**La pratique sportive des majeurs reste prohibée, dans les ERP couverts,**

**Article IV** : les dispositions des articles I, II et III rentrent en vigueur lundi 11 janvier 2021 jusqu'à nouvel ordre,

**Article V** : Madame le Maire de Ruaudin, la police municipale de Ruaudin, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet.

**Publié le 8 janvier 2021**

**Notifié le 8 janvier 2021**

**Carole HEULOT,**



**Maire de Ruaudin**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.